

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2017.10.11_11.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Aude

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2017 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Aude suite aux pluies et inondations du 27 et 28 janvier 2017 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 11 octobre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 29 juin 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Zone sinistrée : Communes d'Argens, Bize-Minervois, Canet-d'Aude, Cruscades, Leizgnan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Mailhac, Mirepeisset, Montseret, Nevian, Paraza, Pepieux, Portel-des-Corbières, Pouzols-Minervois, Raissac-d'Aude, Roubia, Sainte-Valière, Sigean, Thezan-des-Corbières, Tourouzelle, Villedaigne.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **23 OCT. 2017**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Karine SERREC

2017.06.14_ 11.RI2

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Aude

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la
gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa
séance du 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au
sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les
biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies et
inondations du 14 et 15 février 2017.

Biens sinistrés : Pertes de fonds sur sols ; ouvrage privé ; palissage ;
culture pérenne (vigne).

Zone sinistrée : Communes de Aigues-Vives, Bagnoles, Capendu,
Caunes-Minervois, Citou, Laure-Minervois, Lespinassière, Moux, Peyriac-
Minervois, Pradelles-Cabardés, Rieux-Minervois, Saint-Frichoux, Trausse,
Villegly et Villeneuve-Minervois.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale
des entreprises par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **29 JUIN 2017**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Karine SERREC